

INTERPELLATION - l'infraction au code de la route portant
l'interpellation n'est pas constituée, l'intéressé circulant à pied
sur la chaussée, dès lors que la rue ne comporte pas de trottoir

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	comme le relève le PV <u>N° 09/01440</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	--	--

Le 31 Octobre 2009, à 12 H 15, devant Nous, Laurence RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de Mme CHAVOSHI, interprète en farsi, interprète près la cour d'appel de Douai,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la
reconduite à la frontière le 26/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Ali N [REDACTED]
né en 1990 à LOGAR AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE
CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 18H00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en
date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que pour contrôler l'identité de M. N [REDACTED], les agents de police judiciaire se sont
fondés sur l'existence d'indices laissant supposer que l'intéressé s'apprêtait à commettre une
infraction, en l'espèce la contravention prévue par l'article R 412-34 du code de la route ; que
ce texte est ainsi rédigé : " lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons
et normalement praticable par eux tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les
utiliser, à l'exclusion de la chaussée ; que pour autant il est relevé sur le procès-verbal
d'interpellation que monsieur circule à pied sur la chaussée alors que "la chaussée est dépourvue
de trottoir ou de chemin pour piéton" ; que dans ces conditions, monsieur était en droit de
circuler sur la chaussée et que l'infraction qui a servi de fondement à son interpellation n'est pas
constitué ; que cette contravention ne pouvait donc être reprochée à M. N [REDACTED] ; que ces

POUR

PLA. LIUE. 31-10-2009. N

Conditions d'interpellation sont donc irrégulières et qu'il y a lieu de rejeter la demande du Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.